



Décision individuelle n°2026-42

Pétitionnaire : ROCH Antoine

Adresse : 5 allée d'entre deux coteaux, 97351 MATOURY

Nature de la demande : dépose hélicoptée et transport de matériel de pêche en zone cœur, Saut Parasol

Intitulé du projet : Descente de loisir en canoës de saut Parasol à saut Takari

Localisation : Saut Parasol puis descente du Sinnamary jusqu' à saut Takari

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCOeur) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté pris par le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, en date du 29 juillet 2025 portant nomination de M. Romain LACOSTE en tant que directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, à compter du 8 septembre 2025 ;

Considérant la demande de M. Antoine ROCH, soumise le 18/09/2026 au Parc amazonien de Guyane, afin de mener une expédition touristique à huit personnes, en canoës, depuis saut Parasol qu'au Saut Takari ;

Considérant que l'activité projetée se déroule en zone à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public, sans prise d'image commerciale, et sans activité de pêche ou de chasse (autonomie alimentaire) ; elle ne portera pas atteinte aux milieux naturels, à la tranquillité de la faune ou aux objectifs de protection assignés à la zone cœur ;

DECIDE

Article 1 : identité du pétitionnaire - nature de la demande

M. Antoine ROCH, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à accéder et à circuler en zone de cœur de parc afin de mener une expédition touristique et de transporter du matériel de pêche en zone cœur (pour un usage hors zone cœur).

Les personnes autorisées par la présente à accéder et à circuler en zone de cœur de parc sont les suivantes :

- Antoine ROCH
- Laurent VIGNAUX
- Sébastien SAINTOMER

- Pierre FREYRE
- Ghislain CARIOU
- Damien LAPLACE
- Romain MASSERANN
- Andrea MASSERANN

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de la prescription suivante :

2.1 Prescriptions relatives au public et aux habitants du territoire

Le bénéficiaire devra observer un comportement discret. Aux personnes le sollicitant, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée en régularisation pour la période du 2/10/2026 au 11/10/2026. En cas d'aléas météorologiques, l'expédition pourrait être reportée sous réserve d'informer et de recevoir l'accord des services compétents du Parc amazonien de Guyane 48h à l'avance.

Les personnes à contacter dans ce cas sont :

Chef DT Centre (DTC) : PLAINE Stéphane (stephane.plaine@guyane-parcnational.fr; +594 694 14 08 18)

Cheffe du service Patrimoines naturels et culturels (PNC) : DEVILLECHABROLLE Jennifer (jennifer.devillechabrolle@guyane-parcnational.fr; +594 694 92 69 82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilités

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Fait à Rémire-Montjoly, le 29/09/2026

Le Directeur
du Parc amazonien de Guyane

Romain LACOSTE

Romain LACOSTE